

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

---

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 4599

présenté par  
M. Armand et M. Descrozaille

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 BIS, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration est complété par les mots : « , sauf s'agissant des sanctions prononcées à l'encontre des personnes ayant la qualité d'actif agricole au sens de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'introduire un droit à l'erreur pour les exploitants agricoles, par dérogation au principe introduit dans la loi ESSOC qui veut que le droit à l'erreur ne s'applique pas en matière environnementale.

Cette exception est justifiée par le fait que l'agriculture est une activité d'intérêt général majeur et qu'elle assure la sécurité alimentaire de la nation Elle permettra aux agriculteurs de corriger les erreurs dans leurs déclaration sans en subir les conséquences financières. Les agriculteurs seront ainsi soumis, comme tous les citoyens, au régime introduit par la loi ESSOC en matière de droit à l'erreur.